

# DEVOIRS ET OBLIGATIONS MEDICOLEGALES DES SAPEURS-POMPIERS EN SSUAP

## I Introduction

Les Sapeurs-Pompiers constituent un service public ayant parmi ses missions « le secours et soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation » (art L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans ce cadre, les victimes prises en charge deviennent des usagers bénéficiaires d'une prestation de service public, dispensée par des agents publics.

Les usagers de ce service public disposent ainsi de droits qui deviennent opposables aux sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs missions SSUAP-SR.

En tant qu'agents publics, les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels sont soumis aux mêmes règles de droit public.



Dans le cadre du SSUAP, les principales règles juridiques, devoirs et obligations à connaître et respecter par les sapeurs-pompiers sont :

### A/ A l'égard des victimes :

- L'obligation d'information de l'utilisateur ;
- Le consentement aux soins ;
- L'obligation de non-discrimination et le respect de la personne ;
- Le secret professionnel ;
- L'obligation de dénoncer les crimes et délits.

### B/ De manière générale à l'égard des agents :

- Le devoir de réserve ;
- Le devoir d'obéissance ;



- Le droit de retrait ;
- L'obligation de moyens ;
- La discrétion professionnelle.

II

## LES REGLES JURIDIQUES, DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES VICTIMES

1

### L'obligation d'information de l'utilisateur

La victime doit être obligatoirement informée de données relevées par les sapeurs-pompiers la concernant (éléments du bilan, recueil des circonstances...) et des procédures qu'ils souhaitent appliquer. L'objectif est de recueillir son consentement éclairé, c'est-à-dire en pleine conscience de toutes les informations en sa possession.

La loi relative aux droits des malades de mars 2002 prévoit qu'en cas de litige, il appartient au professionnel de démontrer par tous moyens, la dispensation d'informations (témoignage, document de refus d'hospitalisation...) et non au patient de prouver l'absence d'informations.

*Exemple : En cas de refus de transport, c'est pour cette raison que l'original de la fiche bilan doit être laissé à la victime mentionnant les éléments de bilan et la consignation de la persistance de son refus par une décharge de responsabilité.*

Par contre, l'obligation d'information de l'utilisateur s'oppose au respect de secret professionnel d'une autre victime. Ainsi si une victime demande des renseignements sur les autres impliqués, les sapeurs-pompiers ne doivent pas violer le secret professionnel qu'ils ont à l'égard des autres victimes. Une information générale sur l'état de gravité suffira et aucune information à caractère médicale ne sera communiquée.



Art 27 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.



Art L1111-2 du Code de la Santé Publique





## 2 Le consentement aux soins

Les sapeurs-pompiers ont l'obligation de recueillir le consentement des victimes pour les soins et au transport. Ainsi le *code de la santé publique prévoit qu' « Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».*

- **En cas de refus de soins et/ou d'hospitalisation**, le chef d'agrès aura soin d'informer la victime sur les risques potentiels liés à son refus d'hospitalisation par rapport à son état de santé **sans mentir ni exagérer**. Si la victime persiste dans son refus, le chef d'agrès le mentionnera dans son bilan au CRRA 15 et proposera de mettre en relation la victime avec le médecin régulateur par téléphone.

**En cas de refus définitif, le chef d'agrès fera signer une décharge de responsabilité à la victime si possible devant deux témoins (non sapeurs-pompiers).** Le CRRA 15 en sera immédiatement informé avant le départ de l'agrès **SSUAP**.

- **Le consentement des mineurs ou personne majeure sous tutelle** doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Celui des parents, d'une personne de confiance officiellement désigné ou du tuteur est requis également dans tous les cas **sauf urgence**.



Art L1111-4 du Code de la Santé Publique



## 3 Le libre choix du praticien et du secteur d'évacuation

Toute victime dispose du **libre choix du praticien et du secteur d'hospitalisation**. Ce droit du patient est réaffirmé à l'article L. 1110-8 du code de la santé publique qui précise que *« Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé et de son mode de prise en charge, sous forme ambulatoire ou à domicile (...) est un principe fondamental de la législation sanitaire ».*

Ce libre choix impose à la régulation médicale de prendre en compte la demande du patient dans la mesure du possible (disponibilité du plateau technique, place disponible...)

Pour les sapeurs-pompiers, le libre choix de l'hôpital d'évacuation peut parfois s'opposer avec la notion « d'évacuation d'urgence » des VSAV (différente des ambulances privées sur de longues distances) ainsi qu'avec la couverture opérationnelle pour des missions que seuls les sapeurs-pompiers peuvent effectuer (incendie, secours routiers...). Ainsi les VSAV ne peuvent pas être immobilisés sur de longues périodes en dehors de transports médicalisés exceptionnels.



Art L1110-8 du code de la santé publique.





Si un chef d'agrès se voit désigner une destination hors de ses secteurs habituels, il doit recueillir le consentement du CODIS.

La victime pourra être transférée vers l'établissement hospitalier de son choix dans un second temps mais pas par les sapeurs-pompiers.

#### 4 L'obligation de non-discrimination et de respect de la personne

Lors de l'intervention, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses de la victime ne doivent pas influencer sa prise en charge. Cependant, ces éléments doivent être pris en considération par l'équipage dans la mesure du possible, (ex: proposer l'examen d'une victime féminine de confession musulmane par un sapeur-pompier féminin). Les sapeurs-pompiers doivent par contre rester neutres et impartiaux en toute circonstance.

Face à une victime insultante à l'égard des SP, on se gardera de répondre par des propos du même ordre.

Le respect de la personne sous-entend le respect de sa dignité. Lors d'interventions, il faudra être vigilant à respecter cette dignité et notamment sa pudeur (victime dénudée, voie publique...).



*Une victime confuse, en état d'ébriété, voire agitée est considérée comme diminuée et malade jusqu'à un examen médical. Son consentement ne pourra donc pas être considéré comme éclairé.*

#### 5 Le secret professionnel

Le secret professionnel imposé aux fonctionnaires se fonde sur l'article 226-13 du code pénal qui dispose que « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* »

De par les caractéristiques de leurs missions et l'irruption souvent brutale dans l'environnement des victimes, les sapeurs-pompiers sont amenés à connaître des éléments dont la divulgation pourrait porter préjudice à celles-ci :

- Des informations d'ordre médical (antécédents, symptômes, diagnostic, traitement médical en cours...);
- Des éléments de vie privée (fréquentation ou activité cachées de l'entourage...) ou professionnelle (chômage, contexte financier difficile, harcèlement...) des victimes.



*Art 25 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.*



*Les sapeurs-pompiers sont tenus de ne révéler aucune information à un tiers concernant une victime qu'il prend ou a pris en charge.*



Le code de la santé publique précise néanmoins le secret professionnel et le secret médical dans l'article L1110-4.

*« Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, (...) concourant à la prévention ou aux soins (...) a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. »*

*Excepté dans les cas de dérogations expressément prévues par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. »*

Le secret professionnel a pour objet de protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers. L'obligation n'est pas absolue. La révélation des secrets acquis est parfois permise, voire même obligatoire.

Elle est permise notamment :

- Pour prouver son innocence ;
- Lorsque la personne intéressée a donné son autorisation.

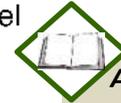
Elle est obligatoire notamment dans les cas suivants :

- Dénonciation de crimes ou délits dont un fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (Art 40 du code de procédure pénale) ;
- Communication de renseignements, pièces et documents aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle ;
- Témoignage en justice en matière criminelle ou correctionnelle (Art 109 du code de procédure pénale) ;
- Communication au juge administratif saisi d'un recours contre un acte administratif ou au juge judiciaire saisi d'un litige des pièces et documents nécessaires au jugement de l'affaire.

### **L'information de la famille et des proches :**

*En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à [l'article L. 1111-6](#) reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, **sauf opposition de sa part**.*

**Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.**



**Art 26 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**



*Les élus, médias et les forces de l'ordre n'ont pas à être destinataires des informations à caractère médical par les sapeurs-pompiers. Seule la catégorisation des victimes peut être communiquée.*



*Les dénonciations doivent porter par exemple sur les suspicions de formes de maltraitance, de sévices sexuels, de privation de soins ou d'alimentation.*



*Le médecin régulateur peut communiquer des éléments médicaux à la famille par téléphone dans ce cadre.*





## 6 Les cas d'exception au secret professionnel

Uniquement dans l'intérêt des victimes, des cas spécifiques d'exception sont prévus par la loi et lèvent l'obligation de respect du secret professionnel par les sapeurs-pompiers.

### A/ Le secret professionnel partagé

*« Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. »*

Concrètement pour les SP, le secret professionnel partagé s'applique pour :

- La transmission du bilan et la communication d'informations au médecin SAMU/SMUR/SP et/ou aux infirmiers de la **SDS** ;
- La rédaction et la conservation de la fiche bilan et la transmission aux services d'accueil des urgences.

### Le droit de refuser le partage d'information

*« La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment ».*

**B/ SP ayant connaissance de sévices** ou de privations infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique (code pénal art 222-14), ou s'il y a nécessité d'assistance en péril (art 122-7).

**C/ SP convoqué comme témoin** (non délié du secret professionnel) sauf devant le médecin expert qui divulguera les éléments qu'il jugera « nécessaire à la manifestation de la vérité » pour éviter la condamnation d'un innocent (art 434-11).

**D/ SP mis en examen ou prévenu**, le SP peut être délié de cette obligation dans la mesure où il le juge nécessaire à sa défense : état de nécessité (code de procédure pénale - art 11).

## 7 L'obligation de dénoncer les crimes et délits

L'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénal dit que « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-



Article L1110-4 du code de la santé publique.





*Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »*

Le cadre législatif sur le secret professionnel et les possibilités ou obligations de le lever (223-6, 226-14, 434-1 et 434-3 du code pénal) offrent assez de possibilités pour signaler aux autorités judiciaires des situations d'une gravité importante, qu'il faut, par exemple, aux cas de danger graves et imminents (non assistances à personnes en danger, sévices sur mineur ou incapables majeurs...)

Par extension et jurisprudence tous les agents publics et assimilés (donc les SPV) sont concernés par cet article.

### III LES REGLES JURIDIQUES, DEVOIRS ET OBLIGATIONS PLUS GENERALES

#### 1 L'obligation de réserve

Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque. La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous contrôle du juge administratif.

L'obligation de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui varie d'intensité en fonction de critères divers (place du fonctionnaire dans la hiérarchie, circonstances dans lesquelles il s'est exprimé, modalités et formes de cette expression).

La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose au fonctionnaire d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers (l'image des sapeurs-pompiers et de l'Etat).



Attention à l'utilisation des réseaux sociaux.

#### 2 Le devoir d'obéissance

Les sapeurs-pompiers sont soumis au devoir d'obéissance hiérarchique. Le seul cas où un ordre pourrait faire l'objet d'une inexécution, est lorsque cet ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre un intérêt public (article 28 de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires).

Le non-respect de ce devoir expose à des sanctions disciplinaires.





### 3 Le droit de retrait

Les sapeurs-pompiers ont le droit de retrait face à une situation entraînant un danger grave et imminent comme tout agent de la fonction publique (défaillance d'un système de protection...).

Mais ce droit de retrait ne s'applique pas aux missions opérationnelles. Ce droit s'exerce **en dehors de l'activité opérationnelle** (arrêté du 15 mars 2001). Ex: manœuvre sans respect des règles de sécurité, défaut de matériel ou dangerosité du matériel.

Si une vie est en danger, les sapeurs-pompiers sont tenus d'intervenir en utilisant un maximum de précautions et de sécurité mais ne peuvent refuser la mission au motif qu'elle est trop dangereuse.

Néanmoins, face à un danger grave et imminent et en dehors d'une action de sauvetage de vies humaines, les sapeurs-pompiers peuvent effectuer un « repli » opérationnel en zone sécurisée le temps de reconsidérer une stratégie opérationnelle ou d'attendre un renfort adapté. Le CTA-CODIS doit en être informé dans ce cas.



*Le fait de demander les forces de l'ordre avant d'intervenir face à un danger avéré ou potentiel pour les SP ne constitue pas une forme de retrait mais une action de protection ou de prévention pour conserver l'intégrité des capacités de son engin ou de ses personnels.*

### 4 L'obligation de moyens (« les diligences normales »)

Les sapeurs-pompiers sont soumis à une obligation de moyens (différente de celle de résultat). Les intervenants doivent ainsi mettre en œuvre tous les moyens (procédures opérationnelles, matériels et techniques) à leur disposition pour tenter de réussir la mission.

C'est au CTA CODIS qu'incombe cette obligation dès la réception de l'alerte et au COS dès son arrivée sur les lieux.

Le non-respect volontaire des prescriptions (cadre réglementaire, règlement opérationnel, instructions et note opérationnelles, directives...) expose à des sanctions pénales (article 121-3 du code pénal).

### 5 La discrétion professionnelle

Les sapeurs-pompiers ne doivent divulguer aucune information dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de son exercice (lu, vu, entendu, compris) ou permettre à des tiers l'accès à des pièces ou des documents de service (famille, amis, presse, public via les réseaux sociaux...).

Cette obligation est liée à l'activité et au fonctionnement du SDIS qu'elle vise à protéger.

La violation de l'obligation de discrétion professionnelle expose à des sanctions disciplinaires au titre de la faute professionnelle.



*Le secret professionnel vise à protéger la victime alors que la discrétion professionnelle vise à protéger le SDIS.*





Des cas de levée de cette obligation de discrétion professionnelle sont prévus et ne doivent s'opérer que :

- Par la hiérarchie du SDIS ;
- Par un Officier de Police Judiciaire (OPJ) ou la justice ;
- Si le sapeur-pompier a la connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions.



### Points Clés

- *L'obligation de secret professionnel est une notion juridique majeure.*
- *Le principe repose sur le respect de la vie privée de la victime qui ne saurait voir sa situation médicale ou privée exposée au public à l'issue d'une intervention.*
- *Le décès de la victime n'exonère pas de l'obligation de secret professionnel.*
- *Il faut faire attention aux informations divulguées et tout particulièrement si elles sont nominatives (renseignements téléphonés, conversations, fiches bilan laissées au standard).*
- *Il faut informer en toute sincérité et honnêteté la victime pour obtenir systématiquement son consentement éclairé avant tout acte ou procédure de soins la concernant.*

